

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activité de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 23/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**AESC FRANCE S.A.S.**

1, Passerelle des Reflets  
92400 Courbevoie

Références : 2024-V1-381

Code AIOT : 0003802921

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement AESC FRANCE S.A.S. implanté 567, rue des frères Renault 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AESC FRANCE S.A.S.
- 567, rue des frères Renault 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Envision AESC situé sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai (59),

Cuincy (59) et Brébières (62) a pour activité la fabrication de batteries à destination de l'industrie automobile. Il s'agit d'un établissement dit "seuil haut" au sens de l'article L. 511-10 du code de l'Environnement.

L'établissement est autorisé par arrêté interpréfectoral du 2 décembre 2022. Il relève du régime de l'autorisation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 4001, 4120, 3670 et 1436.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- SGS

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.1.1	Sans objet
2	Système de détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.3.4	Sans objet
3	Arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.3.9	Sans objet
4	Équipements importants pour la sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.3.10	Sans objet
5	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.4.2	Sans objet
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.5.1.1	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.5.3.3	Sans objet
8	Réserve d'eau incendie et moyens de pompage	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.3.3	Sans objet
9	Réseau d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.3.4	Sans objet
10	Dispositif de détection et d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.3.8	Sans objet
11	Service de sécurité et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.3.9	Sans objet
12	Domaine de fonctionnement sûr des procédés	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.7.2	Sans objet
13	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.9.2	Sans objet
14	Plan des	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Opérations Internes	article 8.9.6	
15	Conception des citerne routières et cuves de stockage de NMP	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 9.1.1.2	Sans objet
16	Dispositifs de sécurité	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 9.2.1.2	Sans objet
17	Rétention	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 9.2.1.3	Sans objet
18	Kit d'intervention sur emballement thermique de batterie	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 9.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est en cours de construction et n'entrepose, pour le moment, pas de matières dangereuses. Un travail pour mettre en place les exigences réglementaires en termes de sécurité est en cours, qu'elles soient techniques ou documentaires. Ces exigences devront être respectées pour le début des opérations de production industrielle. Des demandes de documents attestant du respect de ces exigences ont été formulées par l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;</li> <li>- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;</li> <li>- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).</li> </ul> <p>Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et</p>

les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours. L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédefinie peuvent y accéder.

#### Constats :

Lors de l'inspection, il n'a été constaté aucune zone de dangers, car les matières dangereuses ne sont pas présentes sur site et les activités n'ont pas débuté.

L'exploitant ne dispose pas d'une carte des zones dangereuses à venir : les dangers au sein des zones sont identifiées (incendie, explosion, anoxie pour les locaux à extinction automatique à gaz ...), mais aucune carte de synthèse n'est disponible.

Il est demandé à l'exploitant d'établir et de transmettre cette carte dans les meilleurs délais et qu'elle soit disponible dès que les sources de dangers seront présentes sur site.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 2 : Système de détection et extinction automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatique

#### Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### Constats :

Il n'a pas été constaté de présence de matériaux combustibles autres que ceux utilisés pour le chantier de construction.

Il a été constaté l'installation en cours d'un système de détection au sein de la salle blanche dédiée au prélèvement pour contrôle qualité. Il s'agit d'un système à aspiration centralisé. Ces dispositifs équiperont l'ensemble des salles blanches et en particulier, les salles de vieillissement.

Le plan d'implantation des détecteurs de fumée n'est pas disponible au jour de l'inspection. Ce document devra être établi, avant que des matières dangereuses soient entreposées, en vue de justifier que les zones présentant des dangers sont équipées de détection de fumées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Arrêts d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.3.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Arrêts d'urgence

**Prescription contrôlée :**

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation. Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'organisation retenue comporte des chefs de secteurs qui auront la responsabilité de la conduite de chaque étape, en plus des arrêts automatiques qui sont prévus sur les automates de fabrication. Les modalités d'activation des arrêts d'urgence manuels ne sont pour l'instant pas formalisées.

Il est demandé à l'exploitant de veiller, avant toute mise en service de l'installation, de s'assurer que l'ensemble des secteurs de fabrication comporte des dispositifs d'arrêt d'urgence et que les conditions d'utilisation de ces arrêts soient clairement définies.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Équipements importants pour la sécurité des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.3.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements Importants pour la sécurité des installations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...). Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations. Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus. Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées. Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive, les dispositifs de

détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie sont reportées en salle de contrôle du site.

**Constats :**

Au jour de l'inspection, seul un sécheur était en cours d'installation (et non relié électriquement). L'exploitant n'a pas défini la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'exploitant devra, avant la mise en service des installations, mener une réflexion sur les éléments qu'il retiendra dans cette liste au regard des effets possibles des phénomènes dangereux associés. Pour rappel, l'établissement n'est pas à l'origine d'effets irréversibles, létaux ou létaux significatifs vers des cibles situées à l'extérieur de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dispositif de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de confinement

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle. Lorsque le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et le bassin de tamponnement des eaux pluviales sont communs, le volume minimal de ce bassin est déterminé en retenant la plus grande des deux valeurs suivantes:

- le volume d'eau lié aux intempéries à partir de la période de retour de 20ans pour le bassin Scarpe Amont;
- la somme du volume de la pluie décennale et du volume des eaux d'extinction incendie (D9A) duquel on soustrait les volumes d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

L'exploitant dispose de bassins permettant de confiner les eaux d'extinction incendie. Pour tenir compte de la double fonction des bassins mis en œuvre par l'exploitant (bassin de tamponnement des eaux pluviales et bassin de confinement des eaux d'extinction), les volumes de ces bassins sont à minima ceux donnés dans le tableau suivant:

Phase 1 et 2	Phase 3	Phase 4
3400m <sup>3</sup>	3050m <sup>3</sup>	4800m <sup>3</sup>

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante de ces volumes de confinement. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### Constats :

L'exploitant met en œuvre un bassin de confinement, dimensionné pour les phases 1 et 2, destiné à recevoir les eaux pollués en cas d'incident. Lors de sa création, le bassin a été dimensionné pour pouvoir contenir un volume de 3 260 m<sup>3</sup>. Au jour de l'inspection, le plan d'exécution n'était pas disponible. Il est demandé à l'exploitant de transmettre cette pièce dès que celle-ci sera disponible.

Ce bassin se remplit par débordement lors de la montée en charge du réseau de collecte des eaux d'extinction via la chaussée périphérique. Cette montée en charge s'effectue lorsque la vanne d'obturation est fermée. Cette fermeture entraîne la disponibilité d'un volume supplémentaire estimé à 2 102 m<sup>3</sup>, dans les canalisations et noues étanches. Comme pour le bassin de confinement, l'exploitant transmettra, lorsqu'ils seront disponibles, les plans d'exécution de ces tuyauteries et noues étanches.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que de l'eau due aux précipitations (nombreuses sur la période) était présente en fond de bassin sur toute la surface. Il est demandé à l'exploitant, une fois les plans d'exécution disponibles, de mettre en place des indicateurs visuels permettant de s'assurer de la disponibilité d'un volume supérieur à 3 400 m<sup>3</sup> avec le bassin de confinement et la montée en charge du réseau de collecte. Dans le cas où il serait nécessaire de mettre en place une vidange pour les eaux pluviales, celle-ci pourra aboutir (notamment de manière automatique) au réseau d'évacuation des eaux de voiries, sous réserve qu'il soit raccordé en amont de la vanne d'isolement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Surveillance de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.5.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'installation

#### Prescription contrôlée :

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que l'établissement est clôturé. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas désigné de responsables de la surveillance de l'exploitation et indique que ce sera probablement les responsables de secteurs qui seront désignés formellement par une habilitation au poste.

**Avis de l'inspection :** ces personnes devront avoir reçu l'entièreté du programme de formation

prévu par le système de gestion de la sécurité, qui devra comporter à minima l'ensemble des items prévus par les dispositions du présent point de contrôle (dangers et inconvénient des produits fabriqués, utilisés ou stockés, conduite des installations, dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.5.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis:

- les modes opératoires;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

**Constats :**

L'exploitant indique, qu'actuellement, les consignes d'exploitation ne sont pas disponibles, compte-tenu de l'avancement des opérations de construction.

Il est attendu que celles-ci soient mises en place dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la mise en service des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Réserve d'eau incendie et moyens de pompage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par un réseau privé. Chaque bâtiment (phase 1, 2, 3 et 4) dispose d'une réserve d'eau de 1 440 m<sup>3</sup> soit une réserve totale sur site de 5 760 m<sup>3</sup>, alimentant le réseau de poteaux incendie. Chaque réserve incendie dispose de 4 sorties de 100 mm et de 2 aires de mise en station des engins afin de pouvoir s'alimenter directement sur la réserve. Les moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secourus, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat. Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

## Constats :

Concernant la phase 1, il a été constaté la présence de trois citernes verticales d'eau. Par transmission du 24 juin 2024, l'exploitant a transmis les plans relatifs à ces réserves. Parmi les trois citernes présentes :

- 2 réserves d'eau sprinkler d'un volume de 596 m<sup>3</sup> chacune, soit un total de 1192 m<sup>3</sup>;
- 1 réserve d'eau alimentant le réseau d'eau incendie d'un volume de 967 m<sup>3</sup>.

Les réserves d'eau sprinkler n'ont pas vocation à être utilisée pour la défense extérieur contre l'incendie. Ainsi, **afin d'être conforme à la réglementation et avant démarrage de l'installation, un volume d'eau supplémentaire de 473 m<sup>3</sup> devra être connecté au réseau d'eau incendie.** Par courriel du 20 août 2024, l'exploitant a indiqué qu'une réserve souple sera mise en place. Si les modalités de fonctionnement de cette bâche sont différentes de celles prévues par les dispositions de l'arrêté préfectoral, l'exploitant devra solliciter une adaptation des dispositions applicables.

Enfin, les modalités d'utilisation de cette bâche devront être indiquées dans le plan des opérations internes. En l'absence d'activité industrielle au jour de l'inspection, il n'y a pas lieu de proposer des suites administratives sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Réseau d'eau incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend :

- un ou plusieurs appareils d'incendie normalisés incongelables (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau privé qui permet d'obtenir le débit minimum requis de 480 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services publics d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bar. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services publics d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;

un dispositif d'extinction automatique à eau au niveau des installations suivantes :

\* Stockage entrepôts W1 à W5 - phase 3 ;

\* Zone électrolyte (auvent de stockage, système de pompe et local de distribution) ;

- Un dispositif d'extinction automatique à eau au niveau des racks des installations suivantes :

\* Zone B : enceinte pré-charge ;

\* Zone B : enceinte charge initiale ;

\* Zone B : enceinte vieillissement haute température ;

\* Zone B : enceinte vieillissement température normale ;

\* Zone B : charge finale ;

- un dispositif d'extinction de type déluge avec mousse à bas foisonnement pour la zone l'électrolyte (auvent de stockage et de transfert, système de pompe et local de distribution),

respectant les dispositions décrites à l'article 9.2.1.4 ;

- des Robinets d'Incendie Armés sont mis en place dans les locaux de manière à ce que tout point des entrepôts soit accessible par deux jets de lance ;

- des colonnes et canalisations sèches au niveau :

\* de la zone de circulation protégée Est-Ouest des phases 1, 2 et 4, avec prises incendie situées de part et d'autre des parois de recouvrement ;

\* des plateformes filantes à destination des services publics d'incendie et de secours situées en toiture des phases 1, 2 et 4 avec accès extérieurs Est et Ouest. Les colonnes et canalisations sont de diamètre 100 mm avec prises d'incendie et orifices de refoulement en façade à moins de 60 m d'un poteau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas. Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état. Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort. Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes. La Défense Extérieure Contre l'Incendie du site doit répondre aux dispositions techniques du RDDECI du département du Nord en termes d'implantation, de signalisation, de procédures de réception et de contrôle technique. À chaque phase et à minima tous les 3 ans, l'exploitant fournit au SDIS un rapport de contrôle technique des points d'eau incendie.

#### **Constats :**

Un réseau fixe d'eau est implanté autour de la phase. Le résultat des essais de débit n'était pas disponible au jour de l'inspection.

Il a été constaté qu'au niveau de l'entrepôt les tuyaux terminaux du système d'extinction automatique sont en place. Les essais n'ont pas été menés, au jour de l'inspection sur les débits disponibles.

Dans une des salles blanches de contrôle qualité, il a été constaté que les racks disposait d'une tête individuelle par emplacement.

Les autres dispositifs n'étaient pas, au jour de l'inspection, mis en place.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 10 : Dispositif de détection et d'extinction automatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.3.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas

échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

**Constats :**

La présence de dispositifs de détection au niveau de la salle blanche d'entreposage avant contrôle qualité a été constaté. Il s'agit de dispositifs à aspiration couplés à un analyseur. L'exploitant indique que ces dispositifs seront généralisés dans les salles blanches présentant un risque incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Service de sécurité et d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.3.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens complémentaires

**Prescription contrôlée :**

Un service de sécurité et d'incendie dédié est mis en place en permanence sur le site, composé d'au minimum 5 personnes.

**Constats :**

Au jour de l'inspection, ce service n'était pas en place. L'exploitant a indiqué qu'une mutualisation des moyens humains de gardiennage et de secours serait effectuée pour atteindre l'effectif de 5 personnes en permanence.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que si cette mutualisation est possible, il conviendra que le plan des opérations internes démontre que celle-ci permet de réaliser l'ensemble des opérations en cas de sinistre (sécurisation des accès, mise en œuvre de la stratégie de défense, accueil des services d'intervention extérieur ...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Domaine de fonctionnement sûr des procédés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Domaine de fonctionnement sûr des procédés

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

**Constats :**

Au jour de l'inspection, aucune machine n'était en fonctionnement et seule une machine était en

cours d'installation.

L'exploitant indique que les machines de fabrication seront équipées de sécurité permettant de stopper automatiquement leur fonctionnement.

Il convient toutefois que l'exploitant, pour démontrer la maîtrise des domaines de fonctionnement de son procédé, dispose pour chaque machine ou salle blanche, des types de signaux et des valeurs des seuils de déclenchement de ces arrêts ainsi que les opérations déclenchées pour la mise en sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Système de gestion de la sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.9.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour : • avant la mise en service d'une nouvelle installation ; • lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ; • à la suite d'un accident majeur. Le système de gestion de la sécurité est élaboré pour le 1er novembre 2024. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité.

**Constats :**

Au jour de l'inspection, aucune matière dangereuse n'était présente au sein de l'établissement. L'exploitant a indiqué que le système de gestion de la sécurité n'était pas disponible mais que celui-ci serait disponible à la réception des matières dangereuses, lors du démarrage des opérations de production industrielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Plan des Opérations Internes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.9.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des Opérations Internes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement

contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I). Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...].

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du comité social et économique (CSE), s'il existe. L'avis du CSE est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- \* l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention
- \* la formation du personnel intervenant,
- \* l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur. Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

#### **Constats :**

Au jour de l'inspection, le plan des opérations internes n'est pas établi. Une version projet a été réalisée par l'exploitant mais ni approuvée ni opérationnelle. Avant le début des opérations d'entreposage de matières dangereuses, l'exploitant devra établir son POI et le transmettre au SDIS 59 et à la DREAL.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Conception des citernes routières et cuves de stockage de NMP****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 9.1.1.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Conception des citernes routières de stockage de NMP**Prescription contrôlée :**

Afin de prévenir le phénomène dangereux de pressurisation de bac lente, les citernes routières sont équipées de soupapes d'évacuation cas-feu correctement dimensionnées et l'exploitant met en place des événements correctement dimensionnés au niveau des cuves de stockage du solvant NMP. L'exploitant s'assure du maintien de leur efficacité dans le temps. Les événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les notes de calcul justifiant le dimensionnement ;
- les éléments justifiant la mise en place ;
- les éléments justifiant la maintenance.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées avant la mise en service des installations, les notes de dimensionnement des équipements de sécurité suivants :

- dimensionnement des soupapes de la citerne routière de livraison du NMP ;
- dimensionnement des soupapes et événements d'explosion des cuves de NMP.

**Constats :**

Les cuves de stockage cylindriques verticales de NMP sont mises en place. Ces cuves sont actuellement vides. Des événements sont présents en point haut des cuves. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier du dimensionnement suffisant des événements des cuves pour rendre physiquement impossible le phénomène d'explosion de la cuve.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, avant le début des réceptions de NMP, les éléments justifiant du dimensionnement suffisant des événements des cuves et des citernes routières utilisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 16 : Dispositifs de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 9.2.1.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité**Prescription contrôlée :**

Afin de prévenir le phénomène dangereux de pressurisation de bac lente, les isotanks sont équipés de soupapes d'évacuation cas-feu correctement dimensionnées. L'exploitant s'assure du maintien de leur efficacité dans le temps. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les notes de calcul justifiant le dimensionnement ;
- les éléments justifiant la mise en place
- les éléments justifiant la maintenance.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées avant la mise en service des installations, les notes de dimensionnement des équipements de sécurité suivants :

- dimensionnement des soupapes des isotanks d'électrolyte.

**Constats :**

Au jour de l'inspection, aucun isotank d'électrolyte n'est présent sur site. Le auvent où seront connectés ces isotanks est en cours d'achèvement. L'exploitant indique que le respect des dispositions constructives des isotanks est pris en compte pour l'approvisionnement en électrolyte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 9.2.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

La rétention de chaque zone de stockage d'électrolyte des phases 1, 2 et 4 est assurée par une cuve enterrée de 26 m<sup>3</sup>, équivalents au volume total d'une citerne routière. Le quai de déchargement, qui peut assurer une rétention complémentaire de 140 m<sup>3</sup>, est équipé d'un siphon anti-feu. La rétention de la zone de stockage d'électrolyte de la phase 3 est assurée par une cuve enterrée de 26 m<sup>3</sup>, équivalents au volume total d'une citerne routière. Le quai de déchargement, qui peut assurer une rétention complémentaire de 70 m<sup>3</sup>, est équipé d'un siphon anti-feu. Dimensionnement au séisme La rétention déportée d'électrolyte de la phase 1 et les tuyauteries associées sont des équipements à risque spécial et doivent être dimensionnés pour assurer leur tenue aux accélérations de sol, tels que définis dans l'arrêté du 4 octobre 2010.

**Constats :**

Au jour de l'inspection, l'établissement n'entrepose pas d'électrolyte. Le auvent d'accueil des isotanks est construit et en point bas, un chenal béton aboutissant à une fosse, pour l'instant à l'air libre est visible. L'exploitant indique que des cuves vont être mises en œuvre dans cette fosse afin de collecter les écoulements potentiels.

Avant entreposage sur site d'électrolyte, la capacité de rétention devra être vérifiée pour que ses dimensions correspondent aux exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Kit d'intervention sur emballage thermique de batterie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention et d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Lors des étapes de formation, les cellules sont disposées dans des magasins (boîtes métalliques). Dans l'ensemble des zones où les cellules sont chargées à plus de 30 %, des kits d'intervention pour lutter efficacement contre l'inflammation des cellules et stopper leur emballage thermique sont mis en place. Ces kits comprennent a minima un dispositif permettant de noyer les cellules. Une procédure ou consigne encadre l'utilisation de ces kits.

**Constats :**

Au jour de l'inspection, aucune batterie n'était présente sur place. L'exploitant indique que seule

la zone de vieillissement sera concernée par la présence de batterie chargée à plus de 30%. L'exploitant indique qu'en l'état actuel des connaissances, seule une détection précoce, un retrait de la zone de vieillissement et une immersion sont en mesure de maîtriser les effets d'un emballage thermique.

Compte tenu des conditions d'entreposage durant l'opération de vieillissement, il apparaît que toute extraction ne sera possible que via les chariots de manutention autonomes.

La procédure d'intervention en cas d'emballage thermique devra notamment prendre en compte ces différentes contraintes.

**Type de suites proposées :** Sans suite